

Arrêt

n° 180 999 du 20 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial en tant que descendante à charge d'un ressortissant belge. Un visa lui a été délivré le 3 avril 2012 et le 31 août 2012, la requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 6 août 2014, la Commune d'Ans a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune constatant que la requérante avait déménagé.

1.3. Le 18 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante. Dans son arrêt n°136 115 du 13 janvier 2015 (affaire 158 731), le Conseil de céans a validé la légalité de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et annulé l'ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le 20 janvier 2017, par son arrêt 180 998, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (affaire 171 652).

1.5. Le 22 juin 2015, la requérante a introduit une demande d'asile, clôturée négativement par un arrêt n°164 138 du 15 mars 2016 du Conseil de céans.

1.6. Le 2 juin 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 02.06.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque être dans une situation de vulnérabilité et invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, elle affirme notamment être entrée en Belgique légalement et avoir bénéficié d'un regroupement familial, avoir de la famille en Belgique, qu'un retour au pays d'origine poserait problème avec ses deux jeunes enfants, qu'elle ne remplit aucune condition pour pouvoir retourner dans son pays d'origine, qu'elle n'a plus de liens, d'attaches sociales, culturelles ou affectives, qu'elle évoque l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'elle invoque le principe prévoyant la protection des personnes se trouvant en situation vulnérable, qu'elle a la possibilité de signer un contrat avec un club, qu'un retour serait contraire au principe de l'égalité de traitement de l'article 11 de la Constitution belge et qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné.

Tout d'abord, l'intéressée invoque le principe prévoyant de protéger les personnes se trouvant en situation vulnérable. Toutefois c'est à la requérante qui entend déduire des situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la reconnaissance de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, l'intéressée n'apporte aucun élément pour démontrer qu'elle se trouve dans une situation vulnérable.

La requérante affirme être entrée légalement sur le territoire belge et avoir bénéficié d'un regroupement familial avec son père. Le fait d'être cohabitant avec une personne en séjour légal en Belgique – dans le cas présent, le père de la requérante – ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi le fait d'être entrée légalement en Belgique rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. De plus, rappelons que l'intéressée n'est plus porteuse d'un titre de séjour. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare que toute sa famille réside en Belgique et qu'un retour au pays d'origine serait difficile vu ses deux jeunes enfants et son père belge. Cependant, l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-

08-2001 - n° 98462). De plus, la requérante n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. De plus, la requérante n'apporte aucun élément permettant de démontrer que ses enfants ne peuvent l'accompagner au pays d'origine. Rappelons effectivement qu'il revient à la requérante d'étayer ses dires (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Précisons qu'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires n'entraîne pas une rupture définitive des liens. Ces éléments ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

De plus, la requérante affirme ne plus avoir de lien, d'attache sociale, culturelle ou affective dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus de liens, d'attaches sociales, culturelles ou affectives dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

L'intéressée affirme également que la contraindre à retourner dans son pays d'origine serait inhumain. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire au Ghana, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

L'intéressée se réfère, à l'appui de la présente demande, à l'article 11 (La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.) de la Constitution belge. Toutefois, on ne voit pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation dudit article. Notons que la présente décision est prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dès lors ladite exception est amplement rencontrée. De plus, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il appartient à la requérante « qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables (...) d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.E., 13 juillet 2001, arrêt n0 97.866). Le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité de travailler en Belgique. Cependant, la possibilité de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante affirme également qu'elle vivra sous la charge morale et financière de son père. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'apporte aucun élément permettant de démontrer qu'elle vivra sous la charge morale et financière de son père. Cependant, cette situation ne la dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par son père ou par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Ghana. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

L'intéressée invoque également que ses deux enfants sont nés en Belgique. Néanmoins, l'intéressée ne montre pas en quoi le fait que ses enfants soient nés en Belgique pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour entreprendre les démarches nécessaires. Rappelons qu'il revient à l'intéressée d'étayer ses dires (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866).

L'intéressée invoque le fait de devoir rester en Belgique étant donné l'existence de démarches pendantes devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Rappelons cependant qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour elle d'assister à la procédure la concernant n'est pas établie. En outre, notons que la requérante est à l'origine de sa situation en étant délibérément restée sur le territoire après expiration du délai pour lequel elle était autorisée au séjour, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. La requérante ne démontre pas en quoi cet élément rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. De plus, rappelons que la requérante peut être représentée par son conseil. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique.

Finalement, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

- S'agissant de la seconde décision :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué de [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressée en date du 12.09.2015 or elle demeure sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « Pris en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, « Quant à l'annulation de la décision principale », elle fait valoir « que la décision attaquée ne tient aucun compte du contexte particulier dans lequel se trouve la requérante au moment de l'introduction de sa demande alors que celle-ci expose [sic] en détails la situation personnelle de la requérante et de ses enfants qui ne sont pas visés par l'ordre de quitter le territoire consécutif à l'arrêt en annulation [du] Conseil [...] ; [...] La partie adverse se complaît à décréter que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie - « exceptionnelles » - . Attendu que cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne - au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles », existent... Que la requérante est donc de cette manière incontestable dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi où elles ne sont pas décrites et que la partie adverse n'énumère pas. Qu'il en résulte que la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas. Qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge [...] ; [...] ; Attendu que la partie adverse prétend tout au long de sa motivation que la requérante aurait dû apporter des éléments prouvant toutes les impossibilités qu'elle énumère , à titre de circonstances exceptionnelles , dans sa demande ... Alors qu'il est strictement impossible d'apporter une preuve négative... Ce faisant la partie adverse ne respecte pas son obligation de motivation [...]. Par contre la pratique de la partie adverse - en ce qui concerne la régularisation de séjour dite - « sur place » - est attestée par les statistiques publiées sur son site internet. [...] En effet , dans le tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure , on apprend que des personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration. La partie adverse ne peut donc pas prétendre que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour ou à tout le moins , aurait du expliquer en quoi le sort de la requérante devait être traité de façon différente de celui des personnes visées par les statistiques. Vu cette pratique , la requérante était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative dans notre pays soit régularisée vu que son ancrage local n'a pas été contesté. La décision est donc contraire au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui. [...]. Attendu que la partie adverse ne cesse d'inclure dans la motivation de la décision attaquée le fait qu'elle ne demande à la requérante qu'un court séjour au Ghana , alors que les démarches que devrait effectuer la requérante en qualité de citoyenne ghanéenne ne peuvent pas être introduites au Ghana ... Que la décision n'est donc pas adéquate, de même lorsque la partie adverse répète qu'il n'est pas exclu que la requérante fasse plusieurs voyages vers la Belgique pendant la période utile à l'octroi du visa qu'elle irait y demander, alors qu'elle ne confirme pas que des visas de courtes durées lui seraient accordés ... quod non ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, « Quant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire », la partie requérante fait valoir « que ladite décision a été prise en exécution de la décision déclarant la demande - 9bis - irrecevable. Qu'un seul acte de notification accompagne les décisions attaquées. Qu'il en découle que la seconde décision est l'accessoire de la première et que la partie adverse omet d'expliquer en quoi la décision principale devait engendrer la seconde. Que ladite décision doit donc suivre le même sort que la décision critiquée ci-dessus. Que la motivation qui consiste à énumérer l'article 7 de la loi du 15.12.1980 est stéréotypée et ne contient aucun élément personnel relatif à la situation de la requérante et cependant contenu dans son dossier administratif . Qu'il s'agit d'une motivation qui n'est pas adéquate au contenu du dossier relatif à la requérante ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son

délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur la première branche, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante semble exiger de la partie défenderesse qu'elle dresse une liste des circonstances exceptionnelles au sens exposé *supra*, sans quoi, selon la partie requérante, l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », serait péremptoire. Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir discrétionnaire, afin que celle-ci puisse évaluer chaque demande en fonction des éléments concrets qui lui sont propres. Or, une liste contraignante de ces circonstances exceptionnelles ou des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la disposition suscitée, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne disposerait plus d'aucune possibilité d'appréciation, serait contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajouterait à cette disposition des conditions qu'elle ne contient pas.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a annulé des directives administratives fixant de tels critères contraignants, et notamment l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. n°198.769 du 9 décembre 2009. Dans le même sens, C.E. n° 215.571 du 5 octobre 2011, n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

3.2.2. S'agissant de la discrimination alléguée « *entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas* », le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'affirmation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne saurait être retenue. L'existence d'une discrimination telle qu'invoquée par la partie requérante n'est donc pas établie.

3.2.3. Enfin, le Conseil constate que les difficultés, soulevées pour la première fois en termes de requête, liées à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine de la requérante ne sauraient dès lors entraîner l'annulation de la décision querellée, la légalité d'une décision administrative s'appréciant au moment où elle a été adoptée.

3.3. Sur la seconde branche, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : « *L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante. Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard.

S'agissant des éléments personnels relatifs à la situation de la requérante, force est de constater qu'ils ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision querellée, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS